

Sainte-Foy, le 6 août 1973.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 1763

(Amendant l'article 1.4.3.2. du règlement de zonage 1401 dans le but d'inclure la vente de petites pièces d'automobile neuves et réusinées dans le groupe commerce II.)

Il est proposé par le conseiller

Jacques Bureau;

Et résolu que le règlement 1763 est et soit adopté; et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

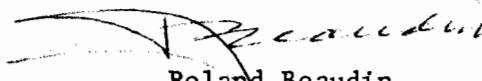
1.- L'article 1.4.3.2. du règlement de zonage numéro 1401 est amendé en lui ajoutant le texte suivant:

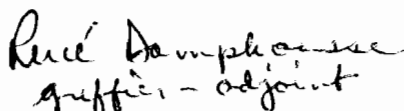
"Vente de petites pièces d'automobile neuves et réusinées, établissement de ;
aux conditions suivantes:

- 1) Seule la vente de petites pièces d'automobile neuves et réusinées est autorisée.
- 2) La vente de pièces usagées provenant de la démolition d'automobiles est prohibée."

2.- Toutes les autres dispositions du règlement de zonage numéro 1401 demeurent et s'appliquent "mutatis mutandis".

3.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Roland Beaudin,
maire.


Noël Perron,
greffier.

PROMULGATION

REGLEMENT "1763"

FRANCAIS

Avis public est par les présentes donné que, lors de la séance du 6 août 1973, le Conseil a adopté son règlement 1763; amendant l'article 1.4.3.2. du règlement de zonage 1401 dans le but d'inclure la vente de petites pièces d'automobile neuves et réusinées dans le groupe commerce II.
Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le 23ième jour du mois d'août 1973.
Qu'une copie a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.
Et que ledit règlement sera en force conformément à la Loi.
Fait et donné à Sainte-Foy, ce 5ième jour du mois de septembre 1973.
Le greffier-adjoint de la ville,
René Damphousse

ANGLAIS

Public notice is hereby given that at its meeting held on the 6th day of August 1973; the Municipal Council has adopted its by-law 1763; amending article 1.4.3.2. of zoning by-law 1401 so as to include the sale of new and machine-modeled auto parts with commercial group II.

This by-law has been approved by the electors owners of taxable immoveables qualified to vote on said by-law at a public meeting held on the 23rd day of August 1973.

That a copy has been deposited with and at the office of the undersigned where cognizance thereof may be had.

And that said by-law will be in force according to the Law.

Given at St. Foy, this 5th day of September 1973.

The Assistant-City Clerk,
René Damphousse.

JE CERTIFIE QUE CES AVIS ONT ETE PUBLIES DANS LE SOLEIL LE 8 SEPTEMBRE 1973
ET DANS LE CHRONICLE TELEGRAPH LE 12 SEPTEMBRE 1973 ET AFFICHES A LA PORTE
DE L'HOTEL DE VILLE LE 5 SEPTEMBRE 1973 CONFORMEMENT A LA LOI.

René Damphousse . RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER-ADJOINT